

**Direction Générale Ressources
Direction des Finances**

Décision n°2024-296

**REGIE PATRIMOINE IMMOBILIER
ECONOMIQUE METROPOLITAIN
Régie de recettes n° 84454**

Objet : Mise en place nouveau marché n° 2023-86564

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2001-1184 en date du 6 novembre 2001 instituant une régie de recettes pour la gestion du Patrimoine Immobilier Economique de Nantes Métropole;

Vu le nouveau marché n°2023-86564, notifié le 4 mars 2024 à la SPL NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, lui attribuant la gestion, la commercialisation et la maintenance du Patrimoine Immobilier Economique Métropolitain;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2024;

Décide

Article 1: Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Economie et de l'Emploi responsables de Nantes Métropole pour la gestion, la commercialisation et la maintenance du Patrimoine Immobilier Economique Métropolitain, dans les conditions fixées par le marché n° 2023-86564 notifié à la SPL NANTES METROPOLE AMENAGEMENT le 4 mars 2024, pour une période de trois ans, du 4 mars 2024 au 3 mars 2027. Toutefois la régie continuera de fonctionner jusqu'à la fin des écritures nécessaires.

le patrimoine immobilier concerné par le marché est désigné comme suit:

- Maison de l'Emploi de Bellevue-44 et 46 bd Jean Moulin-Nantes
- Nantes Biotech-22 Bd Benoni Goullin-44200-Nantes
- Chantrerie-9 et 11 rue Kastler-44300 Nantes
- Immeuble Les Granits-14 bd Maréchal Juin-44100 Nantes
- Immeuble René Fonck-14 rue René Fonck- Saint Aignan de Grandlieu
- Pole des Arts du feu des Petites Ecuries-rue de la Laïcité-Caserne Mellinet-Nantes
- Cellule commerciale 6-26 Place Rosa Parks 44000 Nantes
- Matisse Dervallière 2-Nantes
- Matisse Dervallière DAB- Nantes
- Centre commercial Espace de la Halle-rue du 11 novembre-St Jean de Boiseau
- E2Cel Nantes-2 rue Fénelon-Nantes
- Malakoff-3/5 rue d'Autriche-Nantes
- Scopeli-20 rue de l'Abbé Grégoire -Nantes
- Soframme-2 rue nungesser et Coli-St Aignan de Grandlieu

Article 2: Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, 2 avenue Carnot- BP 50906- 44009 Nantes Cédex 1

Article 3 : La régie encaisse les produits tels que définis au CCP du marché susvisé en respectant les dispositions définies à l'article 5:

- les loyers
- les services et les prestations liées à l'occupation des locaux
- les charges locatives telles que définies dans les baux
- les remboursements par les locataires de travaux divers leur incombant
- les remboursements d'assurances
- les dépôts de garantie

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Chèques
- * Prélèvement
- * Virement
- * Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif;

Article 5: Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction des Finances Publique.

Article 6: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Le régisseur est autorisé à procéder à une relance écrite et à un premier rappel. Dans l'hypothèse où il demeure des impayés, il adressera un état récapitulatif à la Recette des Finances et à Nantes Métropole pour l'émission des titres de recettes correspondants.

Article 9: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

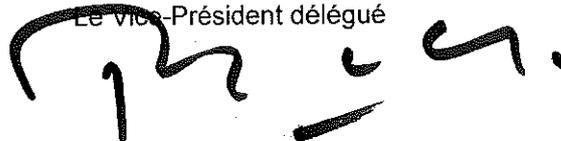
Article 10: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Mme la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **07 JUIN 2024**

Pour la Présidente et par délégation
Le vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

14 JUIN 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240607-2024_296DEC-AU
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024